

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 juin 2013

---

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 144

présenté par

M. Poisson, M. Guaino, M. Lurton, M. Saddier, M. Perrut, M. Guilloteau, M. Verchère,  
M. Sermier, M. Daubresse et M. Courtial

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après le mot :

« les »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

« biens possédés en propre par le député, correspondant aux catégories suivantes : ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence. La déclaration de patrimoine ne doit concerner que les biens propres du député.